

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF650

présenté par

M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Brigand, M. Portier, Mme Anthoine,
Mme Gruet, Mme Duby-Muller, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Descoeur, M. Dumont et
M. Vincendet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – L'article 1681 F du code général es impôts est ainsi modifié :

1° Au début du I, après le mot : « entreprise », le mot : « individuelle » est supprimé ;

2° Le 1° du III est ainsi rédigé : « La plus-value à long terme est réalisée par une entreprise qui emploie moins de 250 salariés a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas dix millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à élargir à toutes les PME, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros, l'échelonnement de l'impôt sur les plus-values de cession en cas de crédit vendeur prévu par l'article 1681 F du code général des impôts.